



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 44/2023

Contrôle annuel 2022

Mediawan LP S.A.S.

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. Mediawan LP¹ (ci-après Mediawan) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des

¹ Anciennement « AB LP S.A.S. ».



programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de résultat de rendre 56,25% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (75% des objectifs finaux portés par le Règlement).

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service ABXplore est quant à lui soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyen de rendre 26,25% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (75% des objectifs finaux, portés par le Règlement).

Concernant le service AB3, l'éditeur a fourni des données annuelles. En 2022, 58% de sa programmation est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive. Cela représente plus de 10.000 heures de programmes (essentiellement de la fiction) accessibles au cours de l'année 2022.

Le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre cette proportion, qui constitue une hausse de 29% par rapport à l'exercice 2021 (45% des programmes de l'échantillon de 4 semaines en 2021).

Concernant le service ABXplore, le Collège constate que l'obligation de moyen d'atteindre 26,25% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive n'est pas atteint puisque l'éditeur n'a diffusé que 7,5% de programmes sous-titrés au cours de l'année 2022, soit environ 1.120 heures. Le Collège relève l'absence de progression, voire la baisse de la proportion de programmes sous-titrés, par rapport à l'exercice précédent puisque ABXplore proposait 8,6% de programmes sous-titrés au cours de l'échantillon de 4 semaines transmis pour l'exercice 2021 (52 heures).

Le Collège insiste sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen et enjoint l'éditeur à démontrer de réels efforts pour augmenter le volume de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur le service ABXplore dès l'exercice 2023. Le Collège rappelle que l'éditeur doit pouvoir justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de



manière continue la proportion de programmes rendus accessibles. A défaut, il doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive. Or, les justifications transmises par l'éditeur sont jugées insuffisantes au regard des enjeux inhérents aux obligations du Règlement et de la phase transitoire qui arrive à son terme.

En matière de communication, l'éditeur déclare que les programmes sous-titrés sont identifiés au moyen du pictogramme défini par le Règlement : dans les bandes annonces, en début de programme et sur les communications externes de l'éditeur. Toutefois, les pictogrammes ne figurent toujours pas sur le site internet de l'éditeur en 2023 ; l'éditeur déclarait à ce propos *"veiller à l'avenir à ce qu'ils (../..) bénéficient d'une information spécifique pour le public"*.

Certains programmes rendus accessibles en linéaire le sont également dans l'offre de rattrapage. L'éditeur s'engage à systématiser cette situation.

Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme d'un monitoring réalisé sur les échantillons transmis par l'éditeur, le Collège constate que l'éditeur a veillé à améliorer la qualité de ces sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive.

Le Collège invite toutefois l'éditeur à prêter une attention particulière :

- À l'utilisation systématique du tiret permettant d'identifier la personne qui est en train de parler ;
- Le placement des sous-titres qui ne doit recouvrir aucune information utile présente à l'écran ;
- Le découpage phrastique des sous-titres qui ne respectent pas toujours les unités de sens et peut gêner la bonne compréhension du programme.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de résultat de rendre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate qu'AB3 n'a proposé que 203 heures, soit 1,17%, de fictions et documentaires audiodescrits durant les heures de grande écoute au cours de l'année 2022.

² Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



Le Collège relève une hausse de plus de 100% par rapport à 2021. Si celle-ci démontre certains efforts de l'éditeur, elle reste très largement insuffisante pour atteindre les exigences du Règlement. Le Collège note par ailleurs la durée des audiodescriptions diffusées en dehors des horaires de grande écoute définies par le règlement. Au total³, en 2022, 342 heures d'audiodescription furent diffusées sur le service soit 2% de la durée des programmes éligibles.

Le quota n'étant pas atteint, le CSA s'est enquis des commentaires de l'éditeur relatifs à une infraction potentielle aux articles 3.§2 et 22.§1er du Règlement.

Le Collège a connaissance d'une réunion avec les services du CSA organisée le 17 mars 2022 à la demande de l'éditeur concernant des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations en matière d'audiodescription pour l'exercice 2021. Lors de cette réunion, mais aussi lors de l'audition du 9 mars 2023 devant le Collège d'Autorisation et de Contrôle, l'éditeur déclarait ne pas avoir réussi à atteindre l'objectif de 10% en raison de difficultés économiques (il estime que les coûts induits par l'acquisition d'une version audiodécrite provoquent une hausse d'environ 20% sur le coût total d'achat des droits de diffusion et exprime dès lors le besoin d'un soutien financier), mais aussi en raison des difficultés relatives à l'identification des pistes d'audiodescription et des ayants-droits. Les équipes du CSA avaient invité l'éditeur à se tourner vers les autres éditeurs et distributeurs belges et français, qui diffusent déjà un volume important de programmes audiodécrits, afin de développer des partenariats.

Nonobstant ces difficultés et la programmation spécifique du service comprenant une part importante de programmes éligibles à l'audiodescription, le Collège insiste sur l'importance de cet enjeu. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement accessibilité, il met en garde les éditeurs quant aux objectifs à atteindre progressivement. Ainsi, dans ses avis 2021 et 2022, portant sur le contrôle des obligations de l'éditeur pour les exercices 2020 et 2021, le Collège rappelait le caractère progressif des obligations en matière d'accessibilité ainsi que le caractère contraignant du Règlement. Il encourageait l'éditeur à « *optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles* »⁴.

³ Durant les heures de grande écoute et en dehors de celles-ci.

⁴ Avis n°116/2021 : <https://www.csa.be/document/avis-ab-sur-lexercice-2020/>



Dès lors, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2022, l'objectif de rendre 15% de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3.§2 et 22.§1er du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle⁵.

Le service ABXplore est quant à lui soumis à des obligations de moyen s'élevant à 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute. Le Collège constate cependant que 286 heures de programmes sont assortis d'une audiodescription, soit 1,9% des programmes visés par le Règlement. Le Collège relève une hausse de plus de 2000% par rapport à l'exercice précédent (10h30 de programmes audiodécrits sur le service en 2021). Il constate ici également la durée de programmes audiodécrits diffusés en dehors des horaires de grande écoute. Au total⁶, 584 heures de programmes audiodécrits furent diffusées sur le service en 2022, soit 4%.

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par l'éditeur en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Il enjoint l'éditeur à implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription et à intensifier ses efforts afin que l'accessibilité de ses deux services suive la logique d'implémentation progressive du Règlement. Pour l'exercice prochain, il s'agira de tout mettre en œuvre pour atteindre 15% de fictions et documentaires audiodécrits entre 13h et 00h sur le service ABXplore. À défaut, le Collège rappelle que l'éditeur devra pouvoir justifier des démarches mises en œuvre et des difficultés rencontrées en matière d'audiodescription des programmes.

⁵ Règlement du 17 juillet 2018, auquel le Gouvernement a donné force contraignante en date du 17 janvier 2019.

⁶ Durant les heures de grande écoute et en dehors de celles-ci.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - Les éditeurs de service doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2022.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes



5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A.S. Mediawan LP en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret⁷.

	Programmation éligible	Expression originale francophone <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
AB3	569 heures 30 minutes	327 heures 26 minutes	328 heures 52 minutes	95 heures 23 minutes	78 heures 55 minutes
%		57,5%	57,8%	16,8%	13,9%

AB Xplore	588 heures 06 minutes	143 heures 57 minutes	316 heures 17 minutes	198 heures 12 minutes	169 heures 47 minutes
%		24,5%	53,8%	33,7%	28,9%

L'éditeur atteint les différents quotas de diffusion.

Toutefois, l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4^o et 5^o du décret stipule que les proportions de programmation consacrées à la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doivent comprendre des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone⁸ (4^o) et émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion (5^o). Ces sous-quotas s'appliquent à chaque service. Ils sont schématiquement désignés ci-dessous en tant que « *programmes locaux* ».

Cette obligation de diffusion ne comporte pas de dimension quantitative plus spécifique que sa formulation au pluriel.

⁷ Conformément au décret, le CSA a neutralisé les programmes sportifs de l'assiette de programmes éligible au calcul. Les données ci-dessus ont conséquemment été ajustées pour le service « ABXplore ».

⁸ Cette notion est introduite par le décret du 4 février 2021 pour remplacer celle d'œuvre « émanant d'auteurs de la Communauté française ».



Les échantillons fournis par Mediawan dans le cadre des contrôles pour l'exercice 2022 ne comprennent aucun programme relevant de ces catégories. En réponse à une question complémentaire, l'éditeur fournit quelques occurrences extraites de l'ensemble de sa programmation annuelle.

Après examen de la qualification de ces œuvres, le Collège considère que les obligations de l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4^o et 5^o sont rencontrées pour AB3 et ABXplore. Il note cependant, à nouveau, qu'elles le sont à minima. En effet, sur l'entièreté de sa programmation en 2022, l'éditeur ne peut faire valoir que deux programmes par obligation⁹. Cette approche reste cohérente avec celle constatée dans le chef de l'éditeur depuis plusieurs exercices : c'est au moment du contrôle qu'il tente de raccrocher l'un ou l'autre programme au quota, parfois au terme d'analyses complexes, tant le lien des œuvres proposées avec la Fédération Wallonie-Bruxelles est ténu.

Dans sa décision du 24 mars 2022, relative au contrôle annuel de l'éditeur pour l'exercice 2021, le Collège adressait un avertissement à la SAS Mediawan LP pour non-respect de l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4^o et 5^o (diffusion de programmes « locaux »). Après examen des arguments de l'éditeur, le Collège considérait que rien ne pouvait justifier le manquement étant donné que la diffusion d'un nombre très restreint de programmes éligibles suffit à atteindre le quota.

Le Collège notait l'initiative prise par l'éditeur de mieux former son personnel à la prospection de programmes éligibles. Il constate cependant que ceci ne se traduit pas encore concrètement dans sa politique d'acquisition.

À nouveau, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses démarches en vue d'acquérir les droits de diffusion de programmes originaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il constate que l'obligation est rencontrée de justesse et sur base d'interprétations parfois extensives. Étant donné les antécédents de l'éditeur, le Collège continuera d'accorder une attention particulière à ce point du contrôle.

⁹ Seul le quota d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la FWB pour AB3 dépasse le minimum requis mais l'éditeur ne dépasse pas trois occurrences.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2022.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste



des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

L'actionnaire unique de la société éditrice Mediawan LP est la S.A.S. Mediawan Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan Rights & Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont référencées sur le site de l'éditeur.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement d'exercice en exercice.



AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services AB3 et ABXplore durant l'exercice 2022, la S.A.S. Mediawan LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas de diffusion, les obligations sont rencontrées. Toutefois, le Collège relève que celles portant sur les sous-quotas d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sont rencontrées de justesse. Il invite l'éditeur à davantage ouvrir sa politique d'acquisition aux programmes « locaux ». Il demeurera attentif à cet aspect du contrôle.

En matière d'accessibilité, pour le service ABXplore, le Collège insiste sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen. Dès lors, il invite l'éditeur à accentuer ses efforts pour augmenter le volume de programmes accessibles via le sous-titrage adapté d'une part et via l'audiodescription d'autre part.

Pour le service AB3, le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre la proportion de programmes rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Néanmoins, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas atteint, pour le service AB3, pour l'exercice 2022, l'objectif de rendre 15% de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction aux articles 3.§2 et 22.§1er du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...